

---

*Histoire et sociologie de la laïcité*

## Histoire et sociologie des laïcités

– conférences des années 2014-2015 et 2015-2016 –

**Philippe Portier**

---



**Édition électronique**

URL : <https://journals.openedition.org/asr/1642>

DOI : 10.4000/asr.1642

ISSN : 1969-6329

**Éditeur**

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 septembre 2017

Pagination : 315-320

ISSN : 0183-7478

**Référence électronique**

Philippe Portier, « Histoire et sociologie des laïcités », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses* [En ligne], 124 | 2017, mis en ligne le 04 juillet 2017, consulté le 13 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/asr/1642> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/asr.1642>

---

## *Histoire et sociologie de la laïcité*

Philippe PORTIER

Directeur d'études

– Conférences des années 2014-2015 et 2015-2016 –

CES DEUX années ont été l'occasion de reprendre le dossier de la genèse de la laïcité républicaine, après deux années consacrées à l'étude de l'élaboration et du développement du régime concordataire.

### **I. Le « moment 1880 »**

*Le séminaire 2014-2015* a donné lieu à l'exploration du « moment 1880 », qui voit l'arrivée au pouvoir des républicains. On a déployé le travail d'analyse en trois temps. Il s'est agi de rendre compte, d'abord, de la situation du catholicisme contre lequel la pensée laïque du temps se constitue. Si le catholicisme de l'époque est plus divers qu'on ne le croit ordinairement (il est un catholicisme libéral et même un catholicisme républicain), il connaît cependant un fort tropisme intransigeant depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs figures de premier plan, proches du royalisme légitimiste, lui donnent corps, Louis Veuillot notamment, directeur du journal *L'Univers*, ou Mgr Pie, nommé évêque de Poitiers en 1849, ou bientôt Mgr Freppel, nommé évêque d'Angers en 1869. Elles trouvent le soutien de tout un petit clergé, et tout un peuple rural, qu'inquiète l'expansion de l'ordre industriel et marchand. Ce courant se retrouve dans la théologie romaine, telle qu'elle a été formulée par Grégoire XVI dans l'encyclique *Mirari vos* (1832) – où se trouve dénoncée l'entreprise des « pèlerins de la liberté » –, et par Pie IX dans l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus errorum* promulgués l'un et l'autre le 8 décembre 1864, quelques mois donc après le discours de Montalembert à Malines. Ces textes ont fait l'objet d'une étude approfondie. Nous sommes revenus aussi sur le concile Vatican I qui consacre, comme pour contrer la souveraineté du peuple, le dogme de l'infaillibilité pontificale. Ce texte a été relié au livre important de Joseph de Maistre *Du pape* publié en 1819. À cette consolidation doctrinale s'ajoute un renforcement politique. L'Église s'organise alors à partir d'une « mise en mouvement » de ses fidèles, dont témoignent par exemple la création des « cercles ouvriers » et le développement des pèlerinages à Lourdes. Mais c'est surtout sur la question de la reconquête de l'instruction par le catholicisme qu'a porté le travail du séminaire,

à travers l'étude des débats autour des lois Falloux de 1850 et Wallon de 1875 sur la liberté d'enseignement.

Le séminaire s'est arrêté aussi sur la philosophie républicaine. Plusieurs textes importants de Gambetta et de Ferry, mais aussi de Renouvier et Durkheim, ont été étudiés. À la critique du catholicisme intransigeant, s'ajoute le dessein de reprendre les promesses de la grande Révolution. On entend construire l'univers social sur le seul principe d'autonomie : chacun doit pouvoir déterminer sa propre existence, sans être contraint par une puissance extérieure à lui-même, ce qui suppose de reconnaître la liberté de conscience, la liberté d'opinion, la liberté de la presse, le droit de se syndiquer, la liberté d'association et le droit de suffrage. Cette liberté doit-elle se vivre dans l'indétermination axiologique ? On a insisté sur un point clé de la pensée républicaine. Elle opère une distinction entre deux modalités de la liberté. L'une est la « liberté de spontanéité » : elle décrit la possibilité d'opiner souverainement dans tous les registres de l'existence, et notamment dans celui de la religion, en faisant valoir simplement ses préférences individuelles. L'autre est la « liberté de perfectionnement », qui conduit le sujet à s'arracher à la sphère de ses habitudes, pour s'élever jusqu'au domaine de la raison critique. La première fixe le sujet dans son enclos personnel. La seconde l'inscrit dans un « monde commun ». Un débat s'est noué sur le point de savoir comment il fallait articuler ces deux libertés. Le séminaire en a présenté les termes. Considérant que la défense de la religion, qui est « oppression des consciences », ne pouvait avoir partie liée avec la promotion de la liberté, certains, comme Lintilhac ou Allard, ont voulu que la seconde absorbe la première, ce qui les a amenés à militer en faveur d'une législation extrêmement restrictive en matière religieuse. D'autres, comme Ferry ou Briand, ont, au contraire, voulu préserver la première, ce qui les a conduits à défendre une conception large de la liberté des cultes. Une remarque s'impose cependant. Le courant ferryste, qui va finalement l'emporter, ne fait pas alliance avec le modèle anglo-saxon d'abstention étatique : tout en voulant préserver le choix des citoyens en matière de croyance, ses tenants assignent aussi à l'État, qu'ils placent en surplomb de la société civile, la mission de favoriser, par le truchement de son système d'éducation publique (et par le renforcement, sous Ferry même, des contentions concordataires), l'accès de ses administrés à la sphère de l'universel. On pourrait dire qu'ils défendent la liberté de perfectionnement en préservant, dans l'ordre privé, la liberté de spontanéité, quand Allard et Lintilhac choisissent d'abolir, sur le terrain religieux, la liberté de spontanéité pour faire triompher la seule liberté de perfectionnement. L'idée de laïcité vient couronner ce dispositif doctrinal. Souvent identifiée à l'idée de séparation, elle permet, expliquent les républicains, d'affirmer l'indépendance de l'État et la liberté du sujet contre l'emprise cléricale. Une séance a été consacrée aussi à l'articulation entre laïcité et solidarité.

Le troisième moment du séminaire s'est attaché au travail législatif des années 1880 : législation sur la mort, législation sur le divorce, législation sur l'école. Nous avons repris les grandes lois scolaires. On en a vu le motif, déjà présent chez Quinet dans son *Éducation du peuple* (1850) : l'école est la matrice de la citoyenneté républicaine. C'est par son truchement que les jeunes Français pourront s'arracher à l'empire des dépendances traditionnelles pour se préparer à devenir des électeurs rationnels

aptes à construire un univers de liberté et de progrès. Le nouveau régime s'attache, d'abord, à repenser les structures de l'enseignement. Certaines dispositions visent à exclure le clergé de l'enseignement public. En haut, d'abord, dans les cercles de décision. La loi Falloux avait donné une large représentation aux cultes reconnus dans les organismes de gestion de l'éducation. La loi du 27 février 1880 exclut leurs représentants du Conseil supérieur de l'instruction publique et des Conseils académiques. L'effacement du clergé se repère aussi, en bas, dans les salles de classe. La loi du 28 mars 1882 met fin au droit de surveillance que les ministres locaux du culte exerçaient jusqu'alors dans les écoles communales. Elle leur interdit de surcroît de dispenser le catéchisme dans leur enceinte, tout en prévoyant que « les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires » (article 2). La loi du 30 octobre 1886, dite loi Goblet, parfait le dispositif, en opérant, dans l'enseignement primaire, la laïcisation du personnel enseignant. Les congréganistes, plus largement les clercs, sont interdits de toute fonction d'instruction publique. Cette laïcisation était comme annoncée par la loi du 9 août 1879 qui avait rendues obligatoires dans les départements, après que la loi Falloux eut autorisé leur suppression, les écoles normales primaires destinées à former un corps d'enseignants d'État. D'autres mesures s'emploient à restreindre la liberté d'enseignement. Il ne s'agit pas certes de la supprimer : le principe de liberté d'enseignement posé par les lois Guizot, Falloux et Wallon en la matière demeure. Cette liberté n'est cependant pas sans restriction, comme l'indiquent les deux décrets du 29 mars 1880, qui ont abouti à interdire d'enseignement les membres des congrégations non autorisées (qui étaient hégémoniques dans le privé et très implantées dans le public), mais aussi, pour l'enseignement supérieur, la loi du 18 mars 1880, qui retire aux universités privées la possibilité d'attribuer les grades universitaires, et réservent aux seules facultés d'État cette prérogative. Par la loi Goblet déjà citée, le gouvernement décide également d'interdire le subventionnement des écoles privées (sans remettre en cause cependant les dispositions de l'article 69 de la loi Falloux relative à l'enseignement secondaire), ce qui, au passage, rend inapplicable en leur sein le principe de gratuité de l'enseignement, proclamé pour l'école publique dans la loi du 16 juin 1881. Les contenus différenciés des manuels d'enseignement du privé et du public ont également été présentés. Par ailleurs, des développements substantiels ont été consacrés la législation funéraire et à la question de la crémation.

## II. La « grande séparation » de 1905

*Le séminaire 2015-2016* a abordé, pour sa part, la « grande séparation » de 1905. Elle intervient tardivement, en dépit des promesses de la décennie 1880. Les républicains de gouvernement entendent un temps, en effet, conserver le régime concordataire, qui leur semble leur offrir des moyens juridiques en vue de contrôler les cultes. Quelques séances ont porté sur l'usage républicain du concordat. On a relevé d'abord qu'au cours de la période, le budget des cultes a connu une diminution très sensible. On a observé aussi que les contrôles politico-administratifs exercés

sur l'Église se sont renforcés. Sur ce dernier terrain, on a étudié les décisions du Conseil d'État prises dans le cadre du « recours pour abus », mais aussi les espèces dans lesquelles les prêtres se sont vu condamner par la Cour de Cassation pour des actes de résistance à l'autorité. Mais c'est bien entendu sur la loi de 1905 que les investigations ont porté principalement.

On s'est attaché, en premier lieu, à comprendre le dispositif de génération de la loi de 1905. Les années 1890, placées sous le signe de l'« esprit nouveau » et du « ralliement » de l'Église à la République, avaient rendu la séparation improbable. On a tenté de reconstituer la dynamique qui l'a remise au goût du jour au tournant du siècle. Celle-ci est le fruit d'abord d'une remobilisation militante, activée par l'affaire Dreyfus. D'un côté, autour en particulier des congrégations, et notamment des Augustins de l'Assomption, qui tiennent *La Croix*, les catholiques intransigeants redoublent d'agressivité à l'endroit de la République telle qu'elle va, fragilisant de ce fait la position de leurs coreligionnaires modérantistes : ils entrent, aux côtés des ligues nationalistes, dans une campagne qui dénonce pêle-mêle les juifs, les maçons, et les protestants, et appellent à reconstituer la France sur le fondement d'un État autoritaire et catholique. De l'autre, les élites républicaines se figent derechef dans un anticléricalisme de combat. Elles trouvent dans l'attitude du catholicisme intransigeant, dont elles estiment qu'il a nourri la tentative de coup d'État de Déroulède et de sa Ligue des patriotes en février 1899, la confirmation du caractère profondément stratégiste du « ralliement » de Léon XIII, et construisent, en juin 1899, sous l'égide de Pierre Waldeck-Rousseau, une coalition de « défense républicaine » appelée à faire barrage au « péril nationaliste, antisémite et clérical ». De ce côté, on agite de plus en plus volontiers l'idée de séparation. À cela s'est ajouté un phénomène d'ostracisation juridique. Le gouvernement de défense républicaine, d'abord sous la présidence de Waldeck Rousseau, puis sous celle de Combes, a mis en place toute une législation d'exception sur les congrégations (lois de 1901, 1902, 1904), qui a encore renforcé la « guerre des deux France ». L'opposition des puissances atteint son paroxysme en 1904 avec le troisième processus marquant de la période : la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège qui rend impossible la poursuite du « dialogue concordataire », et nécessaire la séparation.

La séparation, mais laquelle ? Plusieurs écoles s'affrontent. Quelques séances ont été consacrées à cette opposition qui affecte le camp des républicains. Certains défendent l'idée d'une séparation juridictionnaliste, après avoir voulu maintenir le concordat : c'est le cas de Combes, dont on a présenté certains textes et allocutions de 1904-1905. D'autres militent en faveur d'une séparation libérale : c'est le cas de Briand, qui avait pourtant accompagné Combes initialement. Sa position est de tenter le pari de la liberté, liberté pour les non-croyants mais aussi pour les croyants et leurs Églises. On a suivi les débats parlementaires au cours desquels la gauche modérée s'est parfois associée à la droite libérale pour donner naissance à un texte globalement mesuré, fondé certes sur la non-reconnaissance des cultes, mais aussi sur l'affirmation de la liberté de conscience, elle-même associée à la liberté des cultes. La loi de 1905, dans sa version du 9 décembre (on connaît souvent sa version actuelle qui n'a pas exactement le même contenu), a

été suivie de manière linéaire, article après article. Le texte fixe des principes (en matière de liberté religieuse) et des interdits (en matière de police des cultes). Il établit aussi des structures. Ce point est essentiel. La loi de 1905 est, en effet, une loi très technique, qui opère une privatisation du culte par substitution des associations cultuelles aux anciens « établissements publics du culte ». On a étudié de près les dispositifs ainsi mis en place par le législateur : définition des associations cultuelles, régimes de propriété, statut fiscal, constitution et gestion des associations, relations loi 1901-loi 1905.

Quelques séances enfin ont été consacrées à l'étude des positions des cultes (juif, protestant, catholique) à l'égard de la loi du 9 décembre. Les positions catholiques ont été plus particulièrement étudiées. Le champ catholique connaît certes un catholicisme libéral, enclin au compromis. On a surtout interrogé le discours du siège romain, qui, très vite, emporte les évêques derrière sa position intransigeante. Plusieurs raisons ont joué dans cette opposition romaine. Une raison stratégique : la hantise d'un effet domino sur les autres pays catholiques ; une raison juridique : le sentiment que la loi abolit la constitution hiérarchique de l'Église ; une raison doctrinale : le refus de concevoir le politique sous l'espèce d'un ordre autonome vis-à-vis du religieux. Cette opposition n'a pas laissé indemne la loi de 1905. Dès 1907, des ajustements sont intervenus, qui s'avèreront très favorables au catholicisme. Ils seront présentés lors du séminaire suivant.

